



Agence du revenu du Québec c. Leizerovici

2017 QCCQ 11252

COUR DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
LOCALITÉ DE MONTRÉAL
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-61-407782-151
500-73-004357-154

DATE : 5 octobre 2017

SOUS LA PRÉSIDENTENCE L'HONORABLE CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.
DE

L'Agence du revenu du Québec

Poursuivante

c.

Gilbert Leizerovici
-et-
R.A Renov-Action Inc.

Défendeurs

JUGEMENT CORRIGÉ SUR LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

Les corrections mineures suivantes ont été apportées au jugement rendu le 4 octobre 2017, soit au paragraphe 32, l'expression « de première instance » remplace (« de la première instance ») et au paragraphe 69, le mot (« près de ») remplace (« procès »).

[1] Dans son argumentation écrite, le procureur de la poursuivante présente les infractions auxquelles des plaidoyers de culpabilité furent enregistrés :

II. LES INFRACTIONS

1- **En vertu de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15) (500-73-004357-154)**

a) concernant R. A. Rénov-Action inc. (002)

30. L'entreprise R. A. Rénov-Action inc. a reconnu sa culpabilité sur le chef d'accusation # 2 tel que modifié pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé à leur énonciation dans un formulaire prescrit par la loi en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider l'Hôpital général juif à réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) auxquels l'hôpital n'avait pas droit :

2. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013, fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 13 306,03 \$, commettant ainsi une infraction prévue à l'alinéa 327(1)a) de cette Loi.

b) concernant Gilbert Leizerovici (002)

31. Gilbert Leizerovici (administrateur unique de l'entreprise R. A. Rénov-Action inc.) a reconnu sa culpabilité sur les chefs d'accusation # 1, 2, 13, 15, 22 et 25 tels que modifiés.

32. Les chefs d'accusation # 1, 13 et 22 visent directement Gilbert Leizerovici pour avoir comploté avec différentes personnes morales et physiques, dont notamment R. A. Rénov-Action inc., Solutions Eco Services, Installetout inc., Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, en vue d'aider l'Hôpital général juif à faire des inscriptions fausses ou trompeuses, ou consenti ou acquiescé à leur accomplissement, ou omis, ou consenti ou acquiescé à l'omission d'inscrire un détail important dans les livres et registres de l'hôpital :

Relativement à R. A. Rénov-Action inc.

1. À Montréal, district de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, a conspiré avec une ou plusieurs personnes, notamment R. A. Rénov-Action inc., Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, afin de commettre l'infraction prévue à l'alinéa 327(1)b)ii) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 327(1)e) de ladite Loi.

Relativement à Solutions Eco Services

13. À Montréal, district de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, a conspiré avec une ou plusieurs personnes, notamment Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, afin de commettre l'infraction prévue à l'alinéa 327(1)b)ii) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 327(1)e) de ladite Loi.

Relativement à Installetout Inc.

22. À Montréal, district de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, a conspiré avec une ou plusieurs personnes, notamment Installetout inc., Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, afin de commettre l'infraction prévue à l'alinéa 327(1)b)ii) de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), commettant ainsi une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire prévue à l'alinéa 327(1)e) de ladite Loi.

33. Les chefs d'accusation # 2, 15 et 25 visent directement Gilbert Leizerovici, dans le cours d'une aventure commune entreprise avec R. A. Rénov-Action inc., Solutions Eco Services et Installetout inc., pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé à leur énonciation dans un formulaire prescrit par la loi en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider l'Hôpital général juif à réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) auxquels l'hôpital n'avait pas droit :

Relativement à R. A. Rénov-Action inc.

2. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013, fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 13 306,03 \$, commettant ainsi une infraction prévue à l'alinéa 327(1)a) de cette Loi.

Relativement à Solutions Eco Services

15. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 15 115,37 \$, commettant ainsi une infraction prévue à l'alinéa 327(1)a) de cette Loi.

Relativement à Installetout inc.

25. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit en vertu de la Partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au 433,00 \$, commettant ainsi une infraction prévue à l'alinéa 327(1)a) de cette Loi.

2- En vertu de la *Loi sur l'administration fiscale* (LRQ, c M-31; LRQ c A-6.002) (500-61-407782-151)

a) concernant R. A. Rénov-Action inc. (002)

34. L'entreprise R. A. Rénov-Action inc. a reconnu sa culpabilité sur le chef d'accusation # 5 tel que modifié pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé à leur énonciation dans un formulaire prescrit par la loi en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider l'Hôpital général juif à réclamer des remboursements de taxe sur les intrants (RTI) auxquels l'hôpital n'avait pas droit :

5. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1er janvier 2008 et le 31 décembre 2013, a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chap. T-0.1), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 25 221,21 \$, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe a) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et se rendant passible d'une amende d'au moins 32 526,51 \$ représentant l'amende minimale prévue aux articles 62 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 31 526,51 \$, respectivement.

b) concernant Gilbert Leizerovici (001)

35. Gilbert Leizerovici (administrateur unique de l'entreprise R. A. Rénov-Action inc.) a reconnu sa culpabilité quant aux chefs d'accusation # 1, 4, 16, 19, 31 et 34 tels que modifiés.

36. Les chefs d'accusation # 4, 19 et 34 visent directement Gilbert Leizerovici pour avoir comploté avec différentes personnes morales et physiques, dont notamment R. A. Rénov-Action inc., Solutions Eco Services, Installetout inc., Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, en vue d'aider l'Hôpital général juif à faire des inscriptions fausses ou trompeuses dans les registres ou sur les pièces de l'hôpital dûment assujettie à une loi fiscale:

Relativement à R. A. Rénov-Action inc.

4. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, a conspiré avec une ou plusieurs personnes, notamment R. A. Rénov-Action inc., Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, afin de commettre les infractions prévues à l'article 62.1b) de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 62.1c) de ladite loi, et se rendant passible d'une peine minimale d'au plus de 32 526,51 \$, représentant l'amende minimale prévue aux articles 62.1 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 31 526,51 \$, respectivement.

Relativement à Solutions Eco Services

19. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, a conspiré avec une ou plusieurs personnes, notamment Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, afin de commettre les infractions prévues à l'article 62.1b) de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 62.1c) de ladite loi, et se rendant passible d'une peine minimale d'au plus de 30 756,70 \$, représentant l'amende minimale prévue aux articles 62.1 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 29 756,70 \$, respectivement.

Relativement à Installetout inc.

34. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, a conspiré avec une ou plusieurs personnes, notamment Installetout inc., Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, afin de commettre les infractions prévues à l'article 62.1b) de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002), commettant ainsi l'infraction prévue à l'article 62.1c) de ladite loi, et se rendant passible d'une peine minimale d'au plus de 1 852,46 \$, représentant l'amende minimale prévue aux articles 62.1 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 852,46 \$, respectivement.

37. Les chefs d'accusation # 1, 16 et 31 visent directement Gilbert Leizerovici, dans le cours d'une aventure commune entreprise avec R. A. Rénov-Action inc., Solutions Eco Services et Installetout inc., pour avoir fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé à leur énonciation dans un formulaire prescrit par la loi en accomplissant ou en omettant d'accomplir quelque chose en vue d'aider l'Hôpital général juif à réclamer des crédits de taxe sur les intrants (CTI) auxquels l'hôpital n'avait pas droit :

Relativement à R. A. Rénov-Action inc.

1. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013, a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chap. T-0.1), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 25 221,21 \$, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe a) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et se rendant passible d'une amende d'au

moins 32 526,51 \$ représentant l'amende minimale prévue aux articles 62 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 31 526,51 \$, respectivement.

Relativement à Solutions Eco Services

16. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2010, a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chap. T-0.1), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 23 805,36 \$, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe a) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et se rendant passible d'une amende d'au moins 30 756,70 \$ représentant l'amende minimale prévue aux articles 62 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 29 756,70 \$, respectivement.

Relativement à Installetout inc.

31. À Montréal, district judiciaire de Montréal, entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2008, a fait des déclarations fausses ou trompeuses ou participé, consenti ou acquiescé à leur énonciation dans un formulaire de déclaration produit à Revenu Québec en vertu de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., chap. T-0.1), en réclamant, ou en accomplissant ou omettant quelque chose en vue d'aider à réclamer, un crédit ou un remboursement de taxe sur les intrants auquel l'Hôpital général juif n'avait pas droit, pour un montant d'au plus 681,97 \$, commettant ainsi une infraction prévue au paragraphe a) de l'article 62 de la *Loi sur l'administration fiscale* (L.R.Q., c. A-6.002) et se rendant passible d'une amende d'au moins 1 852,46 \$ représentant l'amende minimale prévue aux articles 62 et 63 de cette Loi, soit 1 000 \$ et 852,46 \$, respectivement.

38. Les montants en crédit de taxes fédérales et provinciales réclamés sans droit par l'Hôpital général juif tels qu'énoncés dans les chefs d'accusation visés par les plaidoyers de culpabilité enregistrés par R. A. Rénov-Action inc. totalisent 25 247,76 \$.

39. Les montants en crédit de taxes fédérales et provinciales réclamés sans droit par l'Hôpital général juif tels qu'énoncés dans les différents chefs d'accusation visés par les plaidoyers de culpabilité enregistrés par Gilbert Leizerovici totalisent 65 283,36 \$.

LA THÈSE DE LA POURSUITE

[2] Dans son argumentation écrite, la poursuivante résume ainsi les faits.

Le résumé des faits

1. L'Hôpital général juif (« l'hôpital ») contracte à l'externe avec trois compagnies pour effectuer des travaux de maintenance de petite envergure à l'hôpital depuis plus de 15 ans. Ces travaux de maintenance sont exécutés sous la surveillance d'un chargé de projet, M. Jeffrey Fields. La personne responsable de ces travaux de maintenance est le directeur des services techniques de l'hôpital, M. Kotiel Berdugo, qui occupe ce poste depuis 2003. Son prédécesseur était M. Henri Elbaz.

2. Les trois compagnies contractantes mentionnées au paragraphe précédent et leurs administrateurs sont :

... R. A. Rénov-Action inc.; Gilbert Leizerovici, administrateur, président et actionnaire unique;

... Solutions Eco Services, entreprise individuelle; Anton Iancu, administrateur et président;

... Installetout inc.; Mona Dagenais, administratrice, présidente et actionnaire jusqu'au 17 septembre 2012; Alain Leizerovici, administrateur, président et premier actionnaire depuis le 17 septembre 2012.

3. La preuve déposée par la poursuivante a démontré que Kotiel Berdugo, Jeffrey Fields, R. A. Rénov-Action inc., Gilbert Leizerovici, Solutions Eco Services et Installetout Inc. ont :

- ... participé à l'énonciation de fausses déclarations en vue d'aider l'Hôpital général juif à réclamer, à obtenir ou tenter d'obtenir un crédit ou remboursement de taxes sans qu'elle n'y ait droit, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur l'administration fiscale*;
- ... volontairement, accompli ou omis d'accomplir quelque chose, de quelque manière, en vue d'aider l'Hôpital général juif à obtenir ou tenter d'obtenir un crédit ou remboursement de taxes sans qu'elle n'y ait droit, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur l'administration fiscale*;
- ... fait des inscriptions fausses ou trompeuses dans les registres de l'Hôpital général juif ou y ont participé d'une quelconque manière en vue d'aider l'Hôpital général juif à obtenir ou tenter d'obtenir un crédit ou remboursement de taxes sans qu'elle n'y ait droit, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur l'administration fiscale*;
- ... conspiré entre eux afin de commettre les infractions ci-haut mentionnées, contrairement aux dispositions de la *Loi sur la taxe d'accise* et la *Loi sur l'administration fiscale*.

a) Le stratagème de fausse facturation

4. Le stratagème de fausse facturation reposait sur la production par les sous-traitants de factures adressées à l'un ou l'autre des trois contractants externes de l'hôpital pour l'exécution de travaux réalisés ailleurs qu'à l'Hôpital général juif, mais facturés à l'hôpital.

5. Il pouvait également s'agir de fausses factures acheminées pour paiement à l'Hôpital général juif pour lesquelles aucun travail n'a été réalisé comme, par exemple, lorsqu'un sous-contractant partait quelques semaines à l'étranger.

6. La preuve faite par la poursuivante révèle que le stratagème de fausses facturations reposait sur une entente conclue entre les compagnies contractantes (R. A. Rénov-Action inc., Gilbert Leizerovici, Solutions Eco Services et Installetout inc.), le chargé de projet Jeffrey Fields et le directeur des services techniques Kotiel Berdugo afin d'exécuter ou de faire exécuter des travaux de maintenance ailleurs qu'à l'Hôpital général juif et d'en faire entièrement supporter les coûts à l'hôpital en lui facturant ces travaux. Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo autorisaient les montants des factures produites par les contractants à l'Hôpital général juif pour fin de paiement.

7. L'Hôpital général juif effectuait le paiement de ces travaux sur la base de fausses factures qui comprenaient les montants des taxes provinciale et fédérale. Sur la foi de ces factures, l'hôpital inscrivait dans ses livres et registres le montant brut de la fausse facture ainsi que les montants des taxes fédérale et provinciale pour ensuite en réclamer ou tenter d'en réclamer frauduleusement les crédits ou remboursements.

8. En ce sens, les contractants et les personnes visées par les accusations ont participé à l'accomplissement des infractions précitées commises par l'hôpital et ont accompli quelque chose en vue d'aider l'Hôpital général juif à commettre lesdites infractions en vertu des dispositions des lois fiscales en vigueur même si l'hôpital n'a pas été poursuivie ou déclarée coupable.

9. Les contractants embauchaient des entreprises sous-contractantes ou des salariés pour l'exécution des travaux à faire à l'Hôpital général juif. Le chargé de projet Jeffrey Fields et le contractant principal Gilbert Leizerovici (Rénov-Action inc.) ainsi que le directeur des services techniques Kotiel Berdugo donnaient les directives concernant l'exécution des travaux

à entreprendre et l'endroit où les travaux devaient être accomplis, soit à l'hôpital même ou ailleurs.

10. Les sous-contractants engagés pour l'exécution des travaux allégués sont les suivants :

- ... Roastor - Roberto Astorga
- ... Sylvain Gerbeau - entreprise individuelle de Sylvain Gerbeau
- ... Tapia inc. - Cristian Tapia
- ... A.C.M. Renov inc. - Alexis Morales
- ... Fredo le Menuisier - entreprise individuelle de Frédéric Pesant
- ... Dreamwork inc. - Miguel Sarabia

11. La poursuivante a fait la preuve que certains documents informatiques saisis, en plus des déclarations faites par les sous-traitants, ont révélé que Gilbert Leizerovici a agi à titre d'administrateur de fait pour la compagnie Installetout et l'entreprise Solutions Eco Services. Des chiffriers Excel préparés par Gilbert Leizerovici concernent la planification des ventes à l'Hôpital général juif entre certaines compagnies, dont Installetout et Solutions Eco Services.

12. Les travaux exécutés à l'extérieur des murs de l'Hôpital général juif et facturés à l'hôpital ont, dans les faits, été effectués à la résidence de Kotiel Berdugo (directeur des services techniques à l'Hôpital général juif) ainsi que chez les parents de ce dernier, à la résidence de Henri Elbaz (directeur général de l'Hôpital général juif), à la résidence de Philippe Castiel (directeur de la planification et du développement immobilier à l'Hôpital général juif), à la résidence de Gilbert Leizerovici (R. A. Renov-Action inc.), à la résidence d'une amie de Jeffrey Fields et à la résidence de Renée Azoulay, adjointe administrative de Kotiel Berdugo.

13. Les sous-contractants travaillaient et exécutaient des travaux tant à l'intérieur des murs de l'Hôpital général juif qu'à l'extérieur des murs de l'hôpital pour le compte des contractants et facturaient ces derniers. Selon les déclarations faites par les sous-traitants et les témoins entendus à l'audience, Gilbert Leizerovici était administrateur de fait de Solutions Eco Services et Installetout inc. et dictait à la main-d'œuvre les endroits où elle devait aller travailler à l'extérieur de l'hôpital.

14. Pour les travaux exécutés à l'extérieur des murs de l'hôpital, les sous-contractants facturaient l'un ou l'autre des contractants. Les feuilles de temps des sous-contractants étaient remises ou télécopiées à Jeffrey Fields et Gilbert Leizerovici dont certaines camouflaient l'endroit véritable où les travaux étaient exécutés ainsi que les détails de ceux-ci.

15. Les factures émises à l'ordre de l'Hôpital général juif par les contractants étaient remises à Jeffrey Fields pour approbation et ensuite acheminées à Kotiel Berdugo pour approbation finale.

16. Gilbert Leizerovici dictait également aux sous-contractants ce qui devait apparaître sur leurs factures ou sur leurs feuilles de temps lorsque ceux-ci travaillaient ailleurs qu'à l'Hôpital général juif. Ces factures et feuilles de temps concernant des heures travaillées à l'extérieur de l'hôpital ont été le plus souvent rédigées comme des travaux ayant été réalisés à l'Hôpital général juif.

17. Les contractants facturaient ensuite directement l'Hôpital général juif comme des travaux ayant été exécutés sur les lieux de l'Hôpital général juif alors qu'en réalité ils étaient réalisés ailleurs.

18. Jeffrey Fields, de concert avec Gilbert Leizerovici et Kotiel Berdugo, autorisait les sous-contractants à travailler ailleurs qu'à l'hôpital, notamment lorsque les travaux devaient se faire dans les différentes résidences des accusés. Jeffrey Fields tenait un registre des présences des sous-contractants qui effectuaient des travaux de maintenance sur les lieux de l'hôpital et notait chaque absence.

19. Jeffrey Fields autorisait la production d'une facture émise par le contractant au compte de l'hôpital même lors d'une absence du sous-contractant, et ce, en échange d'une ponction

de 50 \$ par jour d'absence, que le sous-contractant devait remettre à Jeffrey Fields en argent liquide. Les vacances prises par les sous-contractants étaient soumises au même stratagème.

20. Toutes les factures des travaux exécutés à l'extérieur des murs de l'Hôpital général juif - et notamment les travaux effectués dans les résidences privées - étaient autorisées pour fin de paiement par le directeur des services techniques Kotiel Berdugo.

21. La poursuivante a déposé en preuve un fichier informatique perquisitionné dans l'ordinateur de Gilbert Leizerovici illustrant les détails d'une comptabilité laissant croire à un partage des profits basés sur un pourcentage de l'ensemble de la facturation pour chacun des individus impliqués dans le stratagème.

b) Le stratagème de la surfacturation

22. En outre, les contractants de l'Hôpital général juif avaient également recours à la surfacturation des heures de travail dans le but de gonfler les montants réellement dus par l'hôpital.

23. Par exemple, les contractants majoraient leur facturation en indiquant un nombre de travailleurs supérieurs à celui véritablement présent sur les lieux pour réaliser les travaux.

24. Grâce aux livres et registres, aux feuilles de temps et aux factures des sous-contractants, le cas échéant, il a été possible de retracer les endroits et les périodes pour lesquels des travaux ont été exécutés et déterminer ainsi combien de travailleurs ont touché véritablement une rémunération correspondant aux heures travaillées.

25. Les feuilles de temps des sous-contractants étaient remises à Jeffrey Fields et indiquaient l'endroit où les travaux avaient été exécutés, le nombre d'heures travaillées ainsi que le détail des travaux réalisés.

26. Les factures émises à l'ordre de l'Hôpital général juif par les contractants étaient remises à Jeffrey Fields pour approbation et ensuite acheminées à Kotiel Berdugo pour approbation finale.

27. Au final, l'Hôpital général juif effectuait le paiement de ces travaux sur la base de fausses factures, qui comprenaient les montants des taxes provinciale et fédérale. L'hôpital inscrivait dans ses livres et registres les montants de crédits de taxes et en réclamait ou tentait d'en réclamer illégalement le remboursement.

28. Le 27 mars 2017 débutait le procès dans le dossier principal concernant Gilbert Leizerovici (001), R. A. Rénov-Action inc. (002), Jeffrey Fields (004), Anton Iancu (005), Solutions Eco Services (006), Alain Leizerovici (007), Mona Dagenais (008), Installtout inc. (009) et Kotiel Berdugo (dossier joint au dossier principal). L'enquête fut menée par l'UPAC conjointement entre l'Agence du Revenu du Québec et la Sûreté du Québec sous le nom de Projet Mercato.

29. Le 21 avril 2017, la preuve documentaire présentée par la poursuivante est complétée. À cette date, Gilbert Leizerovici et R. A. Rénov-Action inc. plaident coupables[1] sur les chefs d'accusation qui suivent.

TABLEAUX DU RÉSUMÉ DES MONTANTS SURFACTURÉS ET CEUX DES CRÉDITS DE TAXES ÉLUDÉS SELON LA POURSUITE

Annexe A : tableaux des transactions et pièces principales relativement à Installtout Inc.

Entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2008, la compagnie Installtout Inc. a émis 13 factures à l'Hôpital général juif sur lesquelles étaient indiquées des heures effectuées à l'extérieur de l'Hôpital par son sous-traitant Tapia Inc.

Tableau 1 - Description des transactions

* La colonne « Pièces déposées » renvoie à la pièce déposée conformément au cahier de preuve.

** La colonne « Transaction » renvoie au numéro de la transaction indiquée dans le cahier de preuve.

*** Les numéros de pièces renvoient dans l'ordre à chacune des colonnes tel qu'indiqué à la transaction # 1 et ainsi de suite.

Pièces déposées	Transaction	Factures de Tapia	Feuille de temps	Factures d'Installetout	Réclamation CTI / RTI
39, 40, 44 et 48	1	51 hres Hôpital général juif 14 hres Condo de Gilbert	51 hres	#2730 65 hres sont facturées	CTI p.117 RTI p.355
49,50, 53 et 58	2	40 hres Hôpital général juif 4 hres Condo de Gilbert 24 hres chez Kotiel	40 hres	#2731 68 hres sont facturées	CTI p. 559 RTI p.1235
59, 60, 63 et 58	3	51 hres Hôpital général juif 4 hres Condo	51 hres	#2732 55 hres sont facturées	CTI p.165 RTI p.402
64,65, 68 et 69	4	40 hres Hôpital général juif 5 hres Condo	40 hres	#2733 45 hres sont facturées	CTI p.170 RTI p.407
70, 71, 74 et 76	5	54 hres Hôpital général juif 6 hres Condo entretien	54 hres	#2734 60 hres sont facturées	CTI p.178 RTI p.415
77, 78, 81 et 83	6	50 hres Hôpital général juif 4 hres Condo entretien	50 hres	#2735 54 hres sont facturées	CTI p.191 RTI p.428
84, 85, 88 et 90	7	40 hres Hôpital général juif 24 hres bureau St-Laurent	40 hres	#2738 64 hres sont facturées	CTI p.228 RTI p.464

Pièces déposées	Transaction	Factures de Tapia	Feuille de temps	Factures d'Installetout	Réclamation CTI / RTI
91, 92, 94 et 95	8	40 hres Hôpital général juif 24 hres bureau St-Laurent	40 hres	#2739 64 hres sont facturées	CTI p.239 RTI p.475
96, 97, 100 et 103	9	40 hres Hôpital général juif 12 hres bureau St-Laurent	52 hres	#2740 52 hres sont facturées	CTI p.508 RTI p.1184
104, 105, 108 et 110	10	40 hres Hôpital général juif 24 hres 404-6803 Abraham-de-Sola	64 hres	#2745 64 hres sont facturées	CTI p.570 RTI p.1246
111, 112, 115 et 117	11	40 hres Hôpital général juif 19 hres 404-6803 Abraham-de-Sola	59 hres	#2745a 59 hres sont facturées	CTI p.578 RTI p.1253
118, 119, 122 et 117	12	48 hres Hôpital général juif 8 hres 404-6803 Abraham-de-Sola	56 hres	#2746 56 hres sont facturées	CTI p.622 RTI p.1297
125, 126, 129 et 133	13	*54 hres Hôpital général juif	54 hres	#2755 *54 hres sont facturées	CTI p.728 RTI p.1402

Tableau 2 - Total des transactions relativement à Installetout inc.

Transactions	Montants taxes incluses inscrits au registre de l'Hôpital	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment sur le montant surfacturé (calculée sur le montant)
1 à 13	61 107,32 \$	9 619,90 \$	481,00 \$	757,57 \$
Total cumulatif	61 107,32 \$	9 619,90 \$	1 114,87 \$* (voir note 1)	

Annexe B : tableaux des transactions et pièces principales relativement à Solutions Eco Services

Entre le 18 janvier 2008 et le 11 mai 2010, l'entreprise Solutions Eco Services a émis 115 factures à l'Hôpital général juif sur lesquelles étaient indiquées des heures effectuées à l'extérieur de l'Hôpital ou des heures fictives ont été facturées.

Les tableaux suivants illustrent la facturation émise par Solutions Eco Services à l'Hôpital général juif de 2008 à 2010. La colonne *Montants taxes incluses* représente les montants totaux des transactions ayant été inscrites dans les registres de l'Hôpital. Quant à la colonne *Montants surfacturés excluant les taxes*, celle-ci représente les montants payés indûment par l'Hôpital à Solutions Eco Services et pour lesquels furent réclamés des crédits et remboursements de taxes.

Tableau 1 - Description des transactions

2008					
Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Fausse facturation - Travaux effectués à l'extérieur de l'Hôpital général juif					
135 à 157	1 à 5	22 907,98 \$	20 295,00 \$	1 014,75 \$	1 598,23 \$
Fausse facturation - Roberto Astorga (Roastor) en vacances au Chili					
158, 164 à 177	7 à 10	14 809,20 \$	13 120,00 \$	656,00 \$	1 033,20 \$
Surfacturation - Deux hommes au lieu d'un seul					
159 à 163, 178 à 314	6, 11 à 49	160 355,90 \$	71 032,50 \$	3 551,63 \$	5 593,82 \$
				5 222,38 \$	8 225,25 \$
	Total	198 073,08 \$	104 447,50 \$	13 447,63 \$	

2009					
Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Surfacturation - Deux hommes au lieu d'un seul					
281 à 323 336 à 348 353 à 375	50 à 54, 57 à 63 66 à 72	82 456,31 \$	36 525,50 \$	1 826,27 \$	2 876,39 \$
Fausse facturation - Temps facturé en double					
331 à 334	55 et 56	6 988,09 \$	6 191,00 \$	309,55 \$	487,54 \$
Fausse facturation - Aucun employé ou sous-traitant					
350 à 352, 376 à 425	64, 65, 73 à 93	88 397,28 \$	78 315,50 \$	3 915,78 \$	6 166,00 \$
				6 051,60 \$	9 529,93 \$

	Total	177 841,68 \$	121 032,00 \$	15 581,53 \$
--	-------	----------------------	----------------------	---------------------

2010					
Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Fausse facturation - Aucun employé ou sous-traitant					
94 à 115	426 à 480	92 376,90 \$	81 840,00 \$	4 092,00 \$	6 444,90 \$
	Total	92 376,90 \$	81 840,00 \$	10 536,90 \$	

Tableau 2 - Total des transactions relativement à Solutions Eco Services

Total des 115 transactions				
	Montants inscrits dans les registres de l'Hôpital incluant les taxes	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
			15 365,98 \$	24 200,08 \$
	Total	468 291,66 \$	307 319,50 \$	38 920,73 \$

***Note :** Le montant des droits éludés indiqué sur la sommation signifiée le 13 octobre 2015 est de 15 115,37 \$ et celui indiqué sur le constat d'infraction est de 23 805,36 \$ (pour un total de 38 920,73 \$). Initialement, la facture # 70904 avait été calculée comme étant fausse, alors qu'il s'agit de la surfacturation (un homme au lieu de deux). Pour ce qui est des factures # 70962, 70963, 70981 et 70982, elles avaient été calculées comme étant en surfacturation, alors qu'elles sont fausses. Les montants manquants sont à l'avantage de la défense (250,61 \$ pour la sommation et 394,72 \$ pour le constat) et n'ont pas fait l'objet d'un amendement des chefs d'accusation concernés (voir le tableau des ajustements ci-après).

Tableau des ajustements

Pièces déposées	Transaction	Facture	Montant	TPS	TVQ
261	30	# 70904	3 280,00 \$	164,00 \$	258,30 \$
				/2	/2
		Montant en trop		82,00 \$	129,15 \$
331	55	# 70962	2 911,00 \$	145,55 \$	229,24 \$
335	56	# 70963	3 280,00 \$	164,00 \$	258,30 \$
350	64	# 70981	3 833,50 \$	191,68 \$	301,89 \$
352	65	# 70892	3 280,00 \$	164,00 \$	258,30 \$
				665,23 \$	1 047,73 \$
				/2	/2
		Montant à ajouter		332,62 \$	523,87 \$

	Ajustement (332,62 \$ - 82,00 \$) 250,62 \$	394,72 \$
--	--	------------------

Annexe C : tableaux des transactions et pièces principales relativement à R. A. Renov-Action inc.

Entre le 11 janvier 2008 et le 21 février 2013, la compagnie R. A. Renov-Action Inc. a émis 67 factures à l'Hôpital général juif sur lesquelles étaient indiquées des heures effectuées à l'extérieur de l'Hôpital ou des heures surfacturées.

Conséquemment, l'Hôpital s'est vue inscrire de fausses informations dans ses registres comptables et a réclamé indûment des montants de crédit de taxes et de remboursement de taxes auprès de Revenu Québec.

Tableau 1 - Description des transactions

2008					
Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Surfacturation - Travaux effectués à l'extérieur de l'Hôpital général juif					
482 à 515	5 à 8	23 995,54 \$	14 698,50 \$	734,93 \$	1 157,51 \$
	Total	23 995,54 \$	14 698,50 \$	1 892,44 \$	

2010					
Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Surfacturation - Travaux effectués à l'extérieur de l'Hôpital général juif					
516 à 586	9 à 18	65 853,26 \$	37 941,76 \$	1 897,09 \$	2 987,91 \$
	Total	65 853,26 \$	37 941,76 \$	4 885,00 \$	

2011					
Pièces déposées	Transaction	Montants surfacturés taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Fausse facturation - Prime de séparation à Roberto Astorga					
587 à 593	19	12 019,09 \$	10 550,00 \$	527,50 \$	830,81 \$
	Total	12 019,09 \$	10 550,00 \$	1 358,31 \$	

2012					

Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Surfacturation - Travaux effectués à l'extérieur de l'Hôpital général juif					
594 à 670	20 à 29	72 710,19 \$	53 040,00 \$	2 652,00 \$	5 162,20 \$
797 à 801	50	4 690,98 \$	3 825,00 \$	191,25 \$	301,22 \$
Surfacturation - 40 heures au lieu de 25 heures					
671 à 809	30 à 49 51	91 474,11 \$	34 986,00 \$	1 749,30 \$	2 755,15 \$
				4 592,55 \$	8 218,57 \$
	Total	168 875,28 \$	91 851,00 \$	12 811,12 \$	

2013					
Pièces déposées	Transaction	Montants taxes incluses	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
Surfacturation - 40 heures au lieu de 25 heures					
810 à 862	52 à 71	75 055,68 \$	33 405,00 \$	1 670,25 \$	2 630,64 \$
	Total	75 055,68 \$	33 405,00 \$	4 300,89 \$	

Tableau 2 - Total des transactions relativement à R. A. Renov-Action inc.

Total des 71 transactions				
	Montants inscrits dans les registres de l'Hôpital	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
			9 422,32 \$	15 825,44 \$
	Total	345 798,85 \$	188 446,26 \$	25 247,76 \$*

***Note :** Le montant éludé indiqué sur la sommation signifiée le 13 octobre 2015 est de 13 306,03 \$ et celui indiqué sur le constat d'infraction est de 25 221,21 \$ (pour un total de 38 527,24 \$). Les montants excédentaires (3 883,71 \$ pour la sommation et 9 395,77 \$ pour le constat) n'ont pas fait l'objet de constats amendés. Nous avons diminué le montant éludé en considération des heures **uniquement** effectuées à l'extérieur des murs de l'Hôpital général juif qui furent indûment facturées. Conséquemment, nous avons déposé un tableau au dossier de la Cour (**S-1-A**) avec les montants modifiés tel qu'indiqué au tableau 2.

[3] Ces tableaux qui se retrouvent dans l'argumentaire de la poursuite sont confectionnés à partir de la preuve faite au procès avant les plaidoyers de culpabilité. L'analyse des factures est faite à la lumière de la comptabilité des sociétés impliquées et celle de l'Hôpital général juif (« HGJ »), ainsi que des déclarations de certains témoins qui ont effectué les travaux ou une partie de ceux-ci.

LA THÈSE DE LA DÉFENSE

[4] Pour la défense, les plaidoyers de culpabilité se limitent aux seules fausses factures expédiées à HGJ pour des travaux faits à l'extérieur de l'hôpital et plus particulièrement aux résidences des défendeurs Leizerovici, Berdugo, Fields et de personnes ou d'entreprises en lien avec ceux-ci.

[5] Pour la défense, en considérant que dès qu'un élément est faux dans une facture l'ensemble de la facture est fausse, la poursuite trompe le débat qui ne doit pas porter sur une impression générale, mais refléter le droit fiscal et se demander si indépendamment d'un élément faux, HGJ avait ou non droit au remboursement des CTI/RTI.

[6] Selon la défense, à moins d'une preuve hors de tout doute raisonnable que HGJ n'y avait pas droit, on ne peut parler de droits éludés.

[7] Dans son argumentation écrite, la défense ajoute :

... **E.1.1** Droits éludés

41. Après révision complète de la preuve, il s'avère que la Couronne a omis de prendre en considération les faits suivants :

- a) M. Roberto Astorga a travaillé 3 jours chez Mme Azoulay^[2];
- b) M. Sylvain Gerbeau a travaillé 2 jours chez Mme Ferland^[3];
- c) M. Alexis Morales a travaillé 2 jours chez Mme Ferland^[4];
- d) Il n'existe aucune preuve que M. Arthur Lapierre aurait fait des travaux chez M. Kotiel Berdugo ou chez Mme Ferland;
- e) M. Alexis Morales a dit n'avoir jamais travaillé chez Gilbert Leizerovici alors qu'il était au Canada en 2010^[5]; et
- f) M. Alexis Morales a travaillé tout au plus 3 jours chez Philippe Castiel.

42. Ajoutons à cela que la preuve est claire à l'effet que des travaux ont toujours été réalisés à HGJ pendant les périodes facturées.

43. Par conséquent, la preuve ne permet pas d'établir la proportion du temps consacré des travailleurs pour l'exécution des travaux ailleurs qu'à HGJ. Dans tous les cas, la Couronne n'a pas réussi à en faire la preuve hors de tout doute raisonnable.

[8] L'argument de la défense est donc à l'effet que des travaux continuaient à se faire à HGJ et la preuve devrait démontrer la part des crédits de taxes à laquelle HGJ n'avait pas droit.

[9] Un autre élément de l'argumentaire de la défense est à l'effet que pour une partie des factures, soit les pièces P-687 à P-792, le nombre d'heures mentionnées était le résultat d'une décision d'affaires afin de rencontrer l'exigence de HGJ pour avoir des travailleurs avec leur carte de la CCQ tout en maintenant la marge de profit de R.A. Rénov-Action Inc. :

51. Pour cette situation, les factures demeurent réglementaires et conformes aux travaux exécutés à HGJ à savoir que chaque homme travaillait 25 heures/semaine. Les intrants correspondants (CTI/RTI) ne peuvent être refusés à HGJ.

53. Vers le mois de juin 2012, tel qu'expliqué par Mme Danielle Thibault lors de son témoignage, la comptable de la compagnie R.A. Rénov-Action inc. a personnellement préparé des simulations de paie, à même le système comptable de l'entreprise^[6].

54. Les simulations de paie ont été préparées pour trois (3) corps de métier différents :

- a) peintre compagnon^[7];
- b) un apprenti peintre^[8]; et
- c) un menuisier compagnon^[9].

55. Elle a procédé à ces simulations, à la demande de M. Gilbert Leizerovici, car HGJ souhaitait dorénavant obtenir de la main-d'œuvre qualifiée dont les travailleurs étaient détenteurs de cartes de compétence de la CCQ.

56. Avant septembre 2012, comme l'a indiqué autant Mme Fabre que Mme Thibault, l'entreprise R.A. Rénov-Action inc. n'avait aucun employé ou sous-traitant détenant des cartes de compétence émises par la CCQ^[10].

57. Avant les nouvelles exigences de HGJ, l'entreprise facturait à HGJ 120 heures/semaine (3 hommes x 40 heures), un montant de 6 120 \$ et se gardait à titre de profit brut, la somme de plus ou moins 2 733,75 \$.

58. Selon le résultat desdites simulations, le coût associé à chacun des corps de métier, pour l'entreprise, pour 40 heures/semaine, s'élevait respectivement à 1 990,81 \$, 1 291,58 \$ et 2 096,45 \$, pour un total de 5 378,84 \$.

59. Face à cette réalité et afin d'assurer sa marge de profit brut, l'entreprise devait facturer HGJ pour un total de 75 heures/semaine (3 hommes x 25 heures).

60. Ce n'est d'ailleurs pas le fruit du hasard si à l'onglet 3, page 2 de la Pièce SD-4, il y a présence d'un calcul fait à main levée pour obtenir le coût d'un homme pour 25 heures/semaine.

61. Cela démontre clairement l'intention, de façon contemporaine, de M. Gilbert Leizerovici d'embaucher des travailleurs détenant leurs cartes de compétence tout en fixant le nombre d'heures pour ces mêmes travaux.

62. Afin d'éviter toute ambiguïté, voici un tableau qui illustre la décision d'affaires qui a été prise par M. Gilbert Leizerovici :

Cartes	Heures	Coût	Vente	Profit
sans carte	120 heures	3 386,25 \$	6 120 \$	2 733,75 \$
avec cartes	75 heures	3 361,17 \$	6 120 \$	2 758,20 \$

63. Vers la fin de septembre 2012, M. Robert Lepage et M. Daniel St-Gelais, deux employés détenant leurs cartes de compétence de la CCQ ont été embauchés et inscrits au registre de paie de l'entreprise. Ce fait a été confirmé par Mme Thibault et Mme Fabre :

« Q. Et les deux (2) autres?

R. Les deux (2) autres, monsieur Robert Lepage et Daniel St-Gelais, avaient leurs cartes.

Q. Donc Robert Lepage et Daniel St-Gelais avaient leurs cartes, et eux ont commencé à travailler spécifiquement avec la première facture surfacturation, c'est ça?

R. Je dois vérifier.

Q. Dites-moi s'ils ont travaillé avant ou après la première, mais ma question c'est : est-ce que la présence de Robert Lepage et Daniel St-Gelais rime avec le début de ce que vous appelez la surfacturation?

R. Bon, Daniel St-Gelais...

Q. Oui.

R. ... selon son relevé d'emploi a commencé à travailler 2 pour la compagnie le vingt-quatre (24) septembre deux 3 mille douze (2012).

Q. Oui.

R. Et monsieur Robert Lepage a commencé à travailler le deux (2) octobre deux mille douze (2012).

Q. O.K. Et la première facture est datée de quand?

R. Je vais vous dire ça. Au trente (30) septembre deux mille douze (2012).

Q. O.K. Donc, ça inclurait cette période-là?

R. Exact [11]. »

64. Quant à Mme Thibault, elle a procédé QUASIMENT AU MÊME MOMENT, à un changement dans sa facturation, en n'indiquant plus le nombre d'heures, mais en facturant plutôt un montant forfaitaire de 6 120 \$ à HGJ.

65. Lors des représentations sur sentence, Mme Fabre a clairement exprimé devant la Cour que n'eût été de la découverte des tableaux P-683, P-696 et P-797, elle n'aurait pas considéré les factures comme de la « surfacturation »:

« R. C'est ça. J'en aurais pas déposé d'accusation par rapport à ça. Mais là, c'est vraiment le tableau qui vient nous démontrer qu'effectivement, la compagnie prévoyait, avec la facture numéro - je vais prendre ici... [12]. »

66. Or, à l'heure actuelle, nous ne savons toujours pas qui a préparé les tableaux, quand et pourquoi ils ont été conçus. Sans compter que ce ne sont pas l'ensemble des factures qualifiées de « surfacturation » par la Couronne qui se retrouvent dans ces tableaux :

« Q. ... ont une référence que vous avez par rapport à la planification ?

R. Peut-être pas toutes[13]. »

67. En revanche, Mme Fabre a reconnu qu'il y avait effectivement un changement dans le personnel de l'entreprise qui coïncide avec le changement de facturation.

68. Lors du témoignage de M. Kotiel Berdugo, devenu témoin de la Couronne, il a affirmé qu'il n'existait aucun stratagème de « surfacturation ».^[14]

69. Il est soumis que la Couronne n'a pas réussi à démontrer, hors de tout doute raisonnable, que la société R.A. Renov-Action inc. a surfacturé HGJ pour des travaux.

70. Par conséquent, il est soumis que HGJ avait totalement droit aux CTI/RTI pour l'ensemble des factures P-687 à P792 et P-815 à P-862, puisque la facturation est conforme à la réglementation fiscale et les faits sous-jacents sont conformes aux services facturés.

71. En somme et même si la « fourchette » globale des droits éludés alléguée et suggérée par la Couronne était prouvée, cette « fourchette » devra être amputée du trois quart ($\frac{3}{4}$), en raison de l'absence totale de « surfacturation » et des parties valides de la facturation partiellement ou totalement fausse.

[10] Finalement, la défense plaide que :

E.3 Facturation non réglementaire

72. Cette catégorie fait référence exclusivement aux pièces P-687 et P-693.

73. Pendant son enquête, Mme Fabre a pris connaissance du Rapport de la Commission de la construction du Québec^[15] qui indique que les employés de R.A. Renov-Action inc. travaillaient 25 heures/semaine alors que selon les factures P-687 et P-693, ils auraient plutôt travaillé 40 heures/semaine.

74. Tel que mentionné précédemment, devant les nouvelles exigences de HGJ et selon la volonté de garder la même marge de profit brut, M. Gilbert Leizerovici a pris une décision d'affaires en embauchant des employés possédant des cartes de compétence et en facturant à HGJ, 25 heures pour chacun d'eux.

75. La mise en place de la nouvelle facturation a nécessité un ajustement. Voilà pourquoi les factures P-687 et P-693 indiquent un nombre d'heures.

76. Normalement, ces deux factures ne devraient pas contenir de référence horaire, mais plutôt faire référence à un montant forfaitaire. Il s'agit d'une erreur comptable commise de bonne foi en début de modification du processus.

77. Sur le plan civil, un simple amendement au libellé de la facture serait une correction suffisante afin de permettre à HGJ de réclamer pleinement les CTI/RTI, puisque les sommes réclamées sont exactes et tout à fait justifiées.

ANALYSE

[11] Le résumé des faits et les tableaux produits par la poursuite dans son argumentaire et que l'on retrouve plus haut distinguent la facturation réelle et la surfacturation. D'aucune façon, la défense n'établit en quoi ces chiffres ne représentent pas la réalité.

[12] Bien sûr l'enquêteur au dossier, Madame Fabre, a reconnu que les taxes réclamées sur certaines des transactions avaient été comptabilisées en entier en tant que droits éludés sans distinction quant à savoir si la feuille de temps indiquait ou non du travail réellement réalisé en partie à l'intérieur des murs de l'hôpital.

[13] Cependant, dans la pièce S-1A, la poursuite s'est limitée aux CTI et RTI générés par les travaux effectués à l'extérieur de HGJ et facturés à celle-ci. L'analyse des factures et de la comptabilité dans ce dossier a été faite. La défense n'a fourni aucune preuve contredisant l'analyse qui en a été faite. La défense prétend que la preuve ne démontre pas de surfacturation.

[14] Lors des représentations sur la peine, Madame Fabre a exprimé devant la Cour que, n'eût été la découverte des tableaux P-683, P-696 et P-797, elle n'aurait pas considéré les factures comme de la « surfacturation » :

« R. C'est ça. J'en aurais pas déposé d'accusation par rapport à ça. Mais là, c'est vraiment le tableau qui vient nous démontrer qu'effectivement, la compagnie prévoyait, avec la facture numéro - je vais prendre ici... [16]. »

[15] Ces tableaux ont été découverts en un endroit sous le contrôle du défendeur. Ils représentent les numéros de factures et les montants de celles-ci pour une certaine période. On ne sait pas s'ils ont été préparés en prévision de la fausse facturation ou non, car on ne sait pas quand ils ont été faits. Le Tribunal comprend que ce n'est pas sur la seule foi de ces tableaux que des accusations ont été portées, mais que ces derniers ont été l'élément déclencheur de l'analyse des factures et de la comptabilité autant des sociétés contractantes que des factures des sous-contractants pour arriver à comprendre le stratagème de surfacturation.

[16] L'explication de la défense selon laquelle le nombre d'heures mentionnées sur les pièces P-687 à P-792 était le résultat d'une décision d'affaire afin de rencontrer l'exigence de HGJ pour avoir des travailleurs avec leur carte de la CCQ tout en maintenant la marge de profit de R.A. Rénov-Action Inc., laisse perplexe. Ainsi donc, cette décision d'affaire pour maintenir sa marge de profit avait préséance sur les exigences comptables en matière de transparence.

[17] La poursuite répond à cet argument de la défense de la façon suivante :

ii) Argument de la conservation de la marge de profit

243. À partir de décembre 2012, les 4 employés de R. A. Rénov-Action inc. étant détenteurs d'une carte de compétence de la Commission de la construction du Québec, R. A. Rénov-Action inc. s'est soumise au décret de la rémunération de ses employés aux tarifs réglementés,

soit 21 \$/h et 32 \$/h selon leur compétence au lieu du taux qu'elle accordait auparavant aux employés sans carte de compétence, soit entre 17 \$/h et 25 \$/h.

244. Lors des représentations sur sentence, la défense a prétendu que R. A. Rénov-Action inc. a dû réduire les heures de travail de ses employés pour conserver sa marge de profit puisqu'elle était soumise au décret en question.

245. Or, R. A. Rénov-Action inc. a toujours facturé à l'Hôpital général juif les services de main-d'œuvre qu'elle lui fournissait au taux de 51 \$/h.

246. Sa marge de profit a toujours été tirée du taux horaire qu'elle facturait à l'Hôpital général juif pour le double du taux horaire que les employés obtenaient de R. A. Rénov-Action inc. et même parfois au-delà.[17]

247. Le « Projet Hôpital général juif - planchers » le « Projet Hôpital général juif - planchers - S. Simioni » prévoyait dans le premier cas la présence de 3 hommes à 40 heures de travail pour un total de 120 heures par semaine facturables tandis que l'autre prévoyait 2 hommes à 40 heures de travail pour un total hebdomadaire de 80 heures facturables (cf, par. 177 et 178).

248. Les montants facturés sont demeurés invariables pendant la durée des projets, pour un montant de 6 120 \$/semaine pour l'un et d'un montant de 4 080 \$/semaine pour l'autre. Tant pour les 120 heures facturables (3 hommes) que pour les 80 heures facturables (2 hommes) à 40 heures[18] de travail par semaine, on obtient un taux horaire facturé à l'Hôpital général juif à 51 \$/heure.

249. Pour la poursuivante, le fait pour R. A. Rénov-Action inc. de vouloir conserver sa marge de profit en cachant frauduleusement à l'Hôpital général juif les heures véritablement travaillées par ses employés ne relève de rien d'autre que la cupidité et l'appât du gain[19].

250. Il demeure que l'Hôpital général juif exigeait que les heures de travail hebdomadaires inscrites ou non sur les factures de R. A. Rénov-Action inc. soient entièrement complétées et que toute surfacturation émise pour des heures de travail non effectuées constitue des inscriptions fausses et trompeuses dans les livres de l'Hôpital général juif et qui seront ensuite faussement déclarées dans les documents prescrits en vertu d'une loi fiscale, soit les bordereaux de réclamations de TPS et TVQ. (Voir les tableaux de l'Annexe C)

Annexe C - Tableau 2 - Total des transactions de R. A. Rénov-Action inc.

Total des 71 transactions				
	Montants inscrits dans les registres de l'Hôpital	Montants surfacturés excluant les taxes	TPS réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)	TVQ réclamée indûment (calculée sur le montant surfacturé)
			9 422,32 \$	15 825,44 \$
	Total	<u>345 798,85 \$</u>	<u>188 446,26 \$</u>	<u>25 247,76 \$*</u>

[18] Le Tribunal est d'accord avec cette analyse de la poursuite.

[19] La défense mentionne que le témoignage de M. Berdugo est à l'effet qu'il n'y a pas eu de surfacturation. En fait, dans le témoignage de ce dernier lors des représentations sur sa peine, il mentionne qu'il n'en avait pas eu connaissance.

[20] Le Tribunal conclut hors de tout doute raisonnable qu'il y a eu un stratagème de surfacturation. Celle-ci est le contexte de la commission des infractions.

[21] La fausse facturation et la surfacturation ont eu l'impact que HGJ a réclamé des CTI et des RTI auxquels il n'avait pas droit.

[22] Cependant, la poursuite ne réclame, en vertu des articles 63 de la *Loi de l'administration fiscale* et 327(1)b)ii) et f) de la *Loi sur la taxe d'accise*, que les amendes découlant de la facturation pour les travaux effectués à l'extérieur de l'hôpital et chargés frauduleusement à HGJ.

[23] Pour ce qui est de la peine à imposer en vertu des articles 62(a) de la *Loi de l'administration fiscale* et 327(1)b)ii) et f) de la *Loi sur la taxe d'accise*, même si les montants exacts de la surfacturation ne sont pas connus, l'ampleur de celle-ci l'est et pourra être prise en considération.

[24] Au niveau des chefs de conspiration, le défendeur argumente ceci :

F. CONSPIRATION

78. L'infraction de complot est une entente en vue d'accomplir un acte illicite ou d'obtenir un résultat par des moyens illicites^[20].

79. Dans le présent dossier, bien qu'il y ait une multiplication des chefs de conspiration, il n'en demeure pas moins, pour reprendre les propos de la Cour, qu'il n'y a pas eu six (6) vols de banque, mais bien qu'un seul^[21].

80. Comme dans tous les dossiers de même nature, soit ceux de fraude fiscale en matière de fausse facturation et taxe, il y a toujours présence de conspiration. C'est la base même d'un stratagème d'accommodation ou de fausse facturation.

81. En effet, sans l'aide de complices, que les autorités fiscales et les tribunaux définissent comme des accommodateurs, des demandeurs et/ou des fournisseurs de facture de complaisance pure ou mixte, le stratagème de fausse facturation n'est tout simplement pas viable.

82. Tel que mentionné plus tôt, le témoin de la Couronne, M. Kotiel Berdugo, a affirmé que l'entente existante entre M. Gilbert Leizerovici et lui-même ne concernait en rien la « surfacturation ».

83. Ainsi, selon la preuve au dossier, le seul complot qui existe concerne les travaux exécutés ailleurs, mais incluent dans les factures émises à HGJ.

84. La viabilité du complot reposait uniquement sur les épaules de M. Kotiel Berdugo, car à cette époque, il était le point culminant de la chaîne d'approbation des factures émises à HGJ par les Compagnies et par plusieurs autres entreprises et fournisseurs.

85. De plus, la preuve a démontré qu'il régnait au sein de HGJ une culture d'approvisionnement des fonds de HGJ, à des fins personnelles, et ce, depuis un certain temps, bien avant que M. Gilbert Leizerovici obtienne ses premiers contrats impliquant d'autres entreprises et fournisseurs autres que les accusés.

86. Le témoignage de M. Kotiel Berdugo est d'ailleurs des plus éloquentes à l'effet qu'il existait des liens très étroits entre les sous-traitants, les firmes de génie-conseil et les membres de la direction de HGJ.

87. Toujours selon le témoignage de M. Kotiel Berdugo, les membres de la fondation ont retiré des avantages personnels dû au manque de contrôle interne de HGJ.

88. Confronté à sa Déclaration sous serment dans le cadre de l'enquête interne de HGJ par la firme Navigant^[22], M. Berdugo a par ailleurs admis avoir requis les services de sociétés, de particuliers en affaires ayant des liens contractuels avec HGJ de même avec des employés pour exécuter des travaux chez lui, tels que :

- a) Dina-mar[23];
- b) Fanny Obadia[24]
- c) Laura Azoulay[25];
- d) Val-Mar[26];

- e) Consultant GIE[27]; et
- f) Ventilation Dynamique Pierre[28].

89. De plus, il a expliqué avoir manipulé le budget des Services techniques de HGJ afin de camoufler le remboursement des travaux de rénovation de la cuisine personnelle de M. Philippe Castiel, travaux exécutés par la société Sefina^[29].

90. Tous ces éléments démontrent une chose : le système de HGJ était bien en place et ce, indépendamment de tout rôle qu'aurait pu jouer M. Gilbert Leizerovici et les Défendeurs.

91. Bien qu'il ait participé à ce système et sans minimiser les gestes de M. Gilbert Leizerovici, il n'en est certes pas l'auteur ni la tête dirigeante.

[25] La poursuite présente la chose de la façon suivante :

V. LE COMLOT

60. La poursuivante a mis en preuve différents éléments qui révèlent un complot entre Gilbert Leizerovici, Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo quant au stratagème de fausse facturation émise à l'Hôpital général juif et qui s'est nécessairement reflété dans les inscriptions faites dans les livres et registres de l'hôpital.

61. Le stratagème nécessitait la participation de chacun des accusés pour ne pas éveiller de soupçon au département de la comptabilité de l'Hôpital général juif et pour faire en sorte que les fausses factures soient autorisées comme si elles reflétaient de vrais travaux exécutés au bénéfice de l'Hôpital général juif.

62. Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo, qui ont eux-mêmes bénéficié, aux frais de l'Hôpital général juif, de travaux importants exécutés soit à leur résidence[30], soit à la résidence de proches[31], autorisaient et approuvaient[32] les travaux résidentiels en question sachant que les factures fausses étaient refilées à l'Hôpital général juif[33].

63. Gilbert Leizerovici agissait aussi comme administrateur de fait[34] des entreprises Solutions Eco Services[35] et Installtout[36]. Il dictait ce qui devait être écrit sur les factures des sous-contractants[37]. Il contrôlait la confection des fausses factures, comme le montre le passage suivant :

« Gilbert était très furieux de l'offre que j'avais faite à Henri Elbaz. Il m'a fortement réprimandé. Il a ajouté que non seulement j'allais aller travaillé chez Henri Elbaz, mais que j'allais effectuer la facturation qu'il allait m'exiger. J'allais devoir effectuer la facturation au nom de l'hôpital. Il a ajouté que si je n'agissais pas ainsi, il allait me mettre à la porte. » [38]

64. Jeffrey Fields contrôlait l'autorisation des feuilles de temps et des factures pour les travaux faits ailleurs qu'à l'hôpital à sa demande ou à la demande de Gilbert Leizerovici :

« Concernant les travaux faits ailleurs qu'à l'Hôpital général juif, c'était souvent à la demande de Gilbert Leizerovici et avec l'autorisation de Jeffrey Fields, mais parfois aussi à la demande de Jeffrey Fields. Pour chacun de ces travaux, je facturais l'entreprise dont je suis le salarié ou le sous-traitant. (...) Après ça, les factures sont faxées ver le bureau de Mr Gilbert Leizerovici à partir d'un fax situé au bureau de Jeffrey Fields à l'Hôpital général juif. » [39]

65. Jeffrey Fields avait son propre stratagème d'autorisation des absences à l'extérieur de l'Hôpital général juif :

« (...) Mr Fields était tout le temps au courant de mes absences pour aller travailler ailleurs qu'à l'Hôpital général juif. Il m'autorisait à prendre des vacances, d'ailleurs, si je voulais recevoir un salaire pendant mes vacances, je devais produire une fausse facture, Jeffrey nous l'accordait en échange d'un montant à payer de 50 \$ «cash» par jour d'absence.

(...) J'ai même des documents qui prouvent que j'étais en voyage durant cette période. C'est durant cette période que j'ai payé 50 \$ par jour d'absence à Mr. Jeffrey Fields. Je lui ai remis un montant de 1 000 \$ pour les 20 jours d'absence. »^[40]

66. Kotiel Berdugo a également reconnu avoir participé à un système de collusion/corruption avec Gilbert Leizerovici dès 2003, au moment où il devenait directeur des services techniques de l'Hôpital général juif.

67. Gilbert Leizerovici voulait augmenter son volume d'activités à l'Hôpital général juif, rajouter des peintres et passer par une compagnie du nom de Installetout[41]. Une autre compagnie du nom de Solutions Eco Services[42] a servi à un autre stratagème pour obtenir des chiffons microfibrés à moindres coûts. En échange de son accord, il recevrait de l'argent de Gilbert Leizerovici[43].

68. Entre 2003 et 2012, Kotiel Berdugo a accepté plusieurs enveloppes blanches en coupures de 50 \$ et de 100 \$ de Gilbert Leizerovici, variant entre 3 000 \$ et 5 000 \$ pour une somme totalisant au moins 150 000 \$[44].

69. Pour les fins du complot, il y a eu entente à plusieurs niveaux entre les différents conspirateurs Gilbert Leizerovici, Jeffrey Fields et Kotiel Berdugo pour commettre les infractions reprochées. Assurément, les accusés se sont entendus pour produire de fausses factures à l'Hôpital général juif concernant des travaux qui seraient et ont été exécutés à l'extérieur des murs de l'hôpital pour leur propre bénéfice ou au bénéfice d'autres personnes.

70. Il n'est pas nécessaire que tous connaissent chacune des modalités d'exécution de l'aventure commune^[45]. Une fois que les conspirateurs ont commencé le stratagème de collusion, de malversation, de corruption et de fausse facturation, l'ignorance volontaire^[46] ou l'insouciance^[47] prennent toute leur signification pour la suite des choses. Dorénavant, tous se désintéresseront de la vérité ou ne se soucieront guère du risque de commettre une infraction criminelle.

LA DÉTERMINATION DE LA PEINE

[26] La défense demande que ne soient imposées que les amendes minimales étant donné leur interprétation de la preuve. Le Tribunal a décidé que la responsabilité des défendeurs était en lien avec une fausse facturation et que la surfacturation importante était le contexte de la commission des infractions. Le contexte démontre l'état d'esprit des défendeurs et constitue un facteur aggravant.

[27] La poursuite réclame en plus d'une amende importante pour chacun des chefs une peine de pénitencier de trois ans en affirmant que les lois fiscales sont à caractère criminel.

[28] Dans *AMF c. Lacroix*[48], la Cour d'appel énonce la fonction des lois réglementaires.

[51] Force est de constater que l'aspect des peines consécutives pour des condamnations relatives à plusieurs chefs d'infraction n'a pas été codifié comme l'a fait le législateur fédéral à l'alinéa 718.3(4) c) C.cr., sans doute parce que le C.p.p. n'a pas pour fonction première de sanctionner par l'emprisonnement le non-respect des lois provinciales. En effet, l'article 231 C.p.p. stipule que :

Emprisonnement

231. Sauf disposition contraire du présent code et sauf le cas d'outrage au tribunal, aucune peine d'emprisonnement ne peut être prescrite pour sanctionner les infractions aux lois du Québec.

Disposition incompatible

Toute disposition incompatible avec le présent article est sans effet, à moins qu'elle n'énonce être applicable malgré le présent article.

[52] Cela révèle l'esprit et la philosophie du C.p.p. dans son ensemble.

[53] Il est vrai que le législateur a ensuite voulu que les violations à ses lois réglementaires soient sanctionnées par des peines d'emprisonnement plus importantes. Pour ce faire,

notamment à l'art. 208.1 *LMV*, il s'est servi de l'exception que l'on retrouve à l'alinéa 2 de l'art. 231. Il n'a toutefois pas codifié les principes relatifs au cumul des peines lorsqu'il y a plusieurs condamnations.

[29] Néanmoins, le législateur québécois a depuis cette décision modifié le C.p.p. afin de permettre les peines consécutives lorsque les condamnations sont au même moment. De plus, les lois dont il est question ici prévoient spécifiquement des peines d'emprisonnement, et ce dans le cas de la loi provinciale malgré l'article 231 C.p.p.

[30] Le Tribunal souligne ceci non pas dans le but de déterminer si les peines de prison demandées devraient être consécutives, mais plutôt pour reconnaître que le législateur envisage des peines de prison importantes pour des infractions qui tombent sous le coup des lois provinciales entre autres en matière fiscale.

[31] Il en va de même pour la *Loi sur la taxe d'accise*. Dans *Ruby on sentencing*, les auteurs écrivent :

23.575 General deterrence appears to be the factor that judges sentencing in this area emphasize over all others. This means that they aim to craft sentences capable of instilling within all potential tax offenders a general apprehension before every harmful offence.² One court has stated that “the penalty should be severe enough to bring home to tax evaders that their action is a serious crime, not just social misbehaviour”.³ In *Sumarah et al.*, the court stressed that tax offences are “truly criminal acts” to which the “ordinary principles of sentencing” must apply, and added:

(...) in income tax cases the principal factors would appear to be retribution for the harm done (which determines the maximum sentence that can be justly imposed) and deterrence, not only of the offender but especially of others (which within the ambit of retribution determines what the actual penalties should be).

[32] Dans *R. c. Langlois*[49], la Cour d'appel avait à déterminer si le juge de première instance avait erré en imposant 12 mois d'emprisonnement en plus de l'amende pour son stratagème visant à éviter la remise des sommes prélevées sur les paies des employés. La Cour s'exprime ainsi :

[12] En l'espèce, les crimes s'apparentent à une fraude commise à l'endroit de l'ensemble des contribuables où l'appelant était l'instigateur du processus mis en place pour éluder le paiement des sommes dues, sommes qui avaient été prélevées sur les paies des employés et qui devaient être remises au ministre du Revenu en vertu de l'article 153 de la *Loi*.

[15] Il est utile de rappeler qu'en matière fiscale, bien qu'il s'agisse essentiellement d'une loi réglementaire, la réussite du système d'autodéclaration est tributaire de l'observation de la *Loi* par les contribuables, d'autant plus, lorsqu'il s'agit de sommes perçues à la source par l'employeur comme en l'espèce.

[33] Dans *Knox Contracting Ltd. C. Canada*[50], le juge Cory dit :

Il convient de considérer les infractions prévues à l'art. 239 comme relevant du droit criminel. La Loi de l'impôt sur le revenu constitue une source majeure de revenus pour le gouvernement fédéral. Ses dispositions s'appliquent à la plupart des Canadiens adultes. La grande majorité paie son impôt sur le revenu au moyen de déductions à la source, ce qui laisse peu de possibilité d'évasion ou de fausse déclaration. Ceux qui éludent le paiement de l'impôt sur le revenu frustrent non seulement l'État de ce qu'ils lui doivent, mais ils augmentent inévitablement le fardeau des contribuables honnêtes. Il est ironique de constater que ceux qui éludent le paiement de l'impôt n'hésitent pas à se prévaloir des innombrables services que l'État fournit au moyen des impôts perçus auprès des autres personnes.

Le système d'imposition dépend entièrement de l'intégrité du contribuable qui déclare et évalue son revenu. Pour que le système fonctionne, les déclarations doivent être remplies honnêtement. Tous les contribuables ont le droit de savoir que la perpétration des infractions décrites à l'art. 239 constitue une violation de nature criminelle. La Loi impose

une obligation publique. Le manquement à cette obligation publique fondamentalement importante devrait constituer une infraction criminelle.

[34] Dans *R. c. Chicoine*,^[51] la Cour d'appel reprenait les propos du juge Cory et y ajoutait :

[111] Dans l'arrêt *Knox Contracting Ltd. c. Canada* de 1990 [1990] 2 R.C.S. 338], retenant que certaines dispositions législatives portant sur le fait d'éluider volontairement l'observation de lois fiscales ou le paiement d'un impôt établi en vertu d'une telle loi constituaient une matière relevant du droit criminel, le juge Cory rappelait le sérieux de ces obligations et la gravité de tels manquements [...]

[112] À l'heure où la marge de manoeuvre des gouvernements rétrécit singulièrement alors que, d'une part, les ressources financières se font de plus en plus rares et que, d'autre part, les besoins augmentent, les victimes de toute fraude fiscale se comptent par millions. Les agences du revenu n'en sont pas la seule cible. En effet, les infractions de fraude fiscale privent l'ensemble des citoyens de ressources auxquelles ils ont droit aux termes de la Loi, susceptibles de permettre des investissements pour répondre à leurs besoins, notamment en matière de santé et d'éducation.

[35] Comme la loi provinciale est sensiblement au même effet, il n'y a pas lieu de la considérer différemment.

[36] Les infractions dont il est question ici sont des infractions de *mens rea*. Elles se situent à l'extrémité du spectre que les lois fiscales peuvent couvrir soit celles qui constituent une véritable fraude.

[37] Que les infractions soient poursuivies en vertu du Code criminel ou d'une loi fiscale ne change pas vraiment leur nature.

[38] Cependant, le Tribunal ne peut ignorer que sous le Code criminel la gravité objective, soit maintenant 14 ans, est évidemment plus grande que sous le régime des lois fiscales. Une amende minimale de 2 000 \$ et maximale de 1 000 000 \$ et un emprisonnement de cinq ans moins un jour sont prévus au provincial. Une amende de 50 % à 200 % du montant éludé (si celui-ci est vérifiable sinon un maximum de 25 000 \$) et un emprisonnement de deux ans sont prévus au fédéral.

[39] De plus, dans *La Souveraine, compagnie d'assurance générale c. AMF*^[52], le juge Wagner, pour la majorité, dit ceci :

[94] À mon avis, il serait souhaitable que le poursuivant apprécie, au cas par cas, le contexte entourant la perpétration des infractions lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire de déposer des constats d'infraction multiples. Ainsi, les procédures qu'il entreprendra n'empiéteront pas sur le contentieux du droit criminel et n'alimenteront pas la confusion des genres entre la responsabilité pénale réglementaire et la responsabilité criminelle.

[40] Pour ces raisons, la peine d'emprisonnement réclamée, qui serait tout à fait adéquate s'il s'agissait d'accusation de fraude en vertu du Code criminel, apparaît ici trop élevée.

[41] En ce qui concerne les amendes à imposer, le Tribunal doit tenir compte de la capacité de payer des défendeurs. En vertu du Code criminel, l'article 734 (2) le prévoit. Il n'y a pas de pareilles dispositions dans le C.p.p. Cependant, la Cour d'appel dans *Doyon c. AMF*^[53] dit :

[78] En terminant, je ne peux pas passer sous silence que je ne partage pas le point de vue énoncé par la juge au paragraphe 127 du jugement dont appel que « la capacité de payer n'est pas dans les objectifs visés par le législateur et n'est pas un facteur à considérer au stade de l'imposition d'une peine ». Avec égard, elle commet à mon avis une erreur.

[42] Ceci dit, la Cour suprême dans *R. c. Topp*^[54] mentionnait qu'en vertu de l'article 734 (2) C.cr., le Tribunal devait être convaincu par prépondérance de preuve que le délinquant a la capacité de payer. Dans la cause de *Doyon*, la Cour d'appel ne traite pas du fardeau, mais on peut penser qu'il est le même.

[43] Dans *R. c. Shin*[55], la Cour d'appel de l'Ontario mentionne qu'en l'absence d'une explication raisonnable à l'effet contraire, la réception antérieure de fonds illégalement obtenus justifiera souvent l'inférence que le délinquant a toujours ces fonds et qu'il a donc la capacité de payer l'amende. Cependant, cette inférence va dépendre de deux facteurs : les montants obtenus et le temps passé depuis cette réception.

[44] Dans le présent cas, les sommes reçues illégalement par le défendeur Gilbert Leizerovici et la compagnie R.A. Rénov-Action inc. et le temps passé depuis cette réception permettent d'inférer une capacité de payer importante.

Les modifications législatives

[45] Dans son argumentation écrite, le procureur de la poursuivante les expose :

III. LES MODIFICATIONS LÉGISLATIVES

40. Seule la *Loi sur l'administration fiscale* (LRQ, ch. A-6.002) a subi une modification législative au chapitre de la peine à infliger au cours de la période des infractions couvertes entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013.

41. En juin 2010, la peine d'emprisonnement maximale prévue aux articles 62 et 62.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (LRQ, ch. A-6.002) est passée à cinq ans moins un jour. Jusqu'alors, la peine d'emprisonnement maximale pour ces infractions était d'au plus deux ans.

42. En septembre 2011, les amendes prévues aux articles 62 et 62.1 de la *Loi sur l'administration fiscale* (LRQ c A-6.002) passaient d'au moins 2 000 \$ à un maximum de 1 000 000 \$. Avant cette date, l'amende minimale pour les infractions prévues était d'au moins 1 000 \$ pour un maximum de 25 000 \$.

43. La période des infractions commises par R. A. Rénov-Action inc. et Gilbert Leizerovici se situe entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013.

44. La poursuivante a tenu compte dans ses représentations sur sentence de ces changements législatifs qui traduisent la volonté du législateur de marquer davantage la gravité intrinsèque des infractions de fraude fiscale et de dissuader les contrevenants en haussant significativement les peines d'amende et d'emprisonnement.

45. La *Loi sur la taxe d'accise* (L.R.C., 1985 ch. E-15) n'a fait l'objet d'aucune modification législative au chapitre des infractions et peines au cours de la période des infractions commises par R. A. Rénov-Action inc. et Gilbert Leizerovici.

Les principes de détermination de la peine dans le Code criminel

[46] Les principes de détermination de la peine s'appliquent plus particulièrement ceux codifiés dans le Code criminel :

[47] Les articles 718, 718.1 et 718.2 C.cr. sont à l'effet suivant :

« 718. **Objectif** — Le prononcé des peines a pour objectif essentiel de contribuer, parallèlement à d'autres initiatives de prévention du crime, au respect de la loi et au maintien d'une société juste, paisible et sûre par l'infliction de sanctions justes visant un ou plusieurs des objectifs suivants :

Dénoncer le comportement illégal;

Dissuader les délinquants, et quiconque, de commettre des infractions;

c) Isoler, au besoin, les délinquants du reste de la société;

d) Favoriser la réinsertion sociale des délinquants;

e) Assurer la réparation des torts causés aux victimes ou à la collectivité;

f) Susciter la conscience de leurs responsabilités chez les délinquants, notamment par la reconnaissance du tort qu'ils ont causé aux victimes et à la collectivité.

718.1 **Principe fondamental** — La peine est proportionnelle à la gravité de l'infraction et au degré de responsabilité du délinquant.

718.2 **Principes de détermination de la peine** — Le tribunal détermine la peine à infliger compte tenu également des principes suivants :

- a) La peine devrait être adaptée aux circonstances aggravantes ou atténuantes liées à la perpétration de l'infraction ou à la situation du délinquant; sont notamment considérées comme des circonstances aggravantes des éléments de preuve établissant :
 - +III, que l'infraction perpétrée par le délinquant constitue un abus de la confiance de la victime ou un abus d'autorité à son égard,
- b) L'harmonisation des peines, c'est-à-dire l'infliction de peines semblables à celles infligées à des délinquants pour des infractions semblables commises dans des circonstances semblables;
- c) L'obligation d'éviter l'excès de nature ou de durée dans l'infliction de peines consécutives;
- d) L'obligation, avant d'envisager la privation de liberté, d'examiner la possibilité de sanctions moins contraignantes lorsque les circonstances le justifient;
- e) L'examen de toutes les sanctions substitutives applicables qui sont justifiées dans les circonstances, plus particulièrement en ce qui concerne les délinquants autochtones. »

[48] Le présent cas en étant un de criminalité financière, le Tribunal entend plus particulièrement s'inspirer de l'arrêt de la Cour d'appel dans *Lévesque c. PGQ*[56]. Dans cette affaire, la Cour d'appel a élaboré une liste non exhaustive de critères à considérer par un juge qui doit rendre une peine en matière de fraude, soit :

- ... La nature et l'étendue de la fraude;
- ... Le degré de préméditation;
- ... Le comportement du délinquant après la commission des infractions;
- ... Les condamnations antérieures;
- ... Le bénéfice personnel retiré;
- ... L'existence d'un lien de confiance ou d'autorité;
- ... La motivation sous-jacente aux crimes;
- ... L'appropriation de fonds publics.

[49] Le Tribunal va maintenant appliquer ces principes au présent cas.

La nature et l'étendue de la fraude

[50] La peine ne sera pas imposée pour la surfacturation, mais uniquement pour la fausse facturation pour les travaux exécutés à l'extérieur de HGJ et ce malgré le fait que le Tribunal conclut, pour les fins d'établir le contexte des infractions, qu'il y a eu une telle surfacturation. Les plaidoyers de culpabilité des défendeurs ne couvrent que la fausse facturation.

[51] La surfacturation a certainement eu un impact sur les demandes de remboursement des CTI/RDI de HGJ. Plus grande est l'ampleur de la surfacturation, plus grande est l'ampleur des CTI/RDI réclamés.

[52] Le Tribunal considère cependant qu'il ne peut utiliser le prétexte des présentes accusations pour imposer une peine pour la fraude commise à l'égard de HGJ. Les défendeurs n'ont pas eu leur procès sur cette fraude, mais sur les conséquences de celle-ci sur les réclamations par HGJ de crédits d'impôts et de remboursements de taxes. Les montants précis de cette surfacturation ne sont pas connus, mais ils sont de l'ordre de centaines de milliers de dollars.

[53] L'ampleur de la surfacturation démontre ici une très grande indifférence à l'égard de la privation monétaire de l'institution qu'est HGJ et un très grand mépris à l'égard des lois fiscales.

Le degré de préméditation

[54] Les faits de la présente affaire démontrent un haut niveau de responsabilité morale.

[55] La préméditation est très grande, dans les moindres détails et sur une longue période de temps.

Le comportement du délinquant après la commission des infractions

[56] M. Leizerovici n'a pas témoigné. Il n'y a pas eu de rapport présentiel. Le Tribunal ne connaît donc pas l'attitude de celui-ci après la commission des infractions.

[57] Les quelques brides dans les représentations de son avocat ne sont pas prouvées et peuvent difficilement être considérées par le Tribunal.

[58] Les plaidoyers de culpabilité enregistrés après presque deux semaines de procès ne constituent pas un facteur atténuant. Ils ne sont aucunement le reflet de quelques remords que ce soit, mais plutôt le constat de la qualité de la preuve.

Les condamnations antérieures

[59] Le défendeur n'a pas d'antécédents.

[60] Par contre n'eût été une plainte à la Commission de la construction du Québec par un citoyen, l'Agence du revenu du Québec ne serait pas intervenue et les défendeurs auraient poursuivi leur stratagème.

Le bénéfice personnel retiré

[61] Le bénéfice ne porte pas sur les remboursements de taxes, car c'est HGJ qui les réclamait. Le bénéfice correspond aux prix des travaux exécutés à l'extérieur de HGJ en faveur des défendeurs et de leurs connaissances. De plus, les infractions sont commises dans un contexte de profit de plusieurs centaines de milliers de dollars par la surfacturation payés par HGJ aux défendeurs.

L'existence d'un lien de confiance ou d'autorité

[62] Sur plusieurs années, les défendeurs ont obtenu des paiements de l'ordre de 12 millions de dollars de HGJ. À ce titre, ils bénéficiaient d'une grande marque de confiance de la part de l'institution.

[63] L'État perçoit ses taxes par le biais des citoyens physiques ou corporatifs. C'est là une marque de confiance importante dans une économie de marché.

[64] Par leur comportement, les défendeurs ont trahi ces marques de confiance.

La motivation sous-jacente aux crimes

[65] Les défendeurs ont agi par pure cupidité.

L'appropriation de fonds publics

[66] C'est l'essence même des infractions en matière fiscale. De plus, les défendeurs ont commis ces infractions à l'égard d'une institution subventionnée par les fonds publics.

[67] L'analyse de chacun des facteurs énoncés dans l'arrêt *Lévesque* nous conduit à autant de circonstances aggravantes sauf peut-être pour l'absence d'antécédents.

[68] Le Tribunal dit « peut-être », car il est difficile d'imaginer que HGJ aurait fait affaire avec le défendeur si celui-ci avait eu plusieurs antécédents, en espérant que ce type d'institution fasse des vérifications. Les défendeurs ont donc profité de leur réputation.

[69] Dans *L'Agence du Revenu du Québec c. Lavigne* [57], mon collègue l'honorable Carol Richer a imposé 21 mois d'emprisonnement en plus d'une amende totale de près de 2 millions à un défendeur trouvé coupable de 178 chefs d'accusation en lien avec des déclarations fausses dans le cadre d'un stratagème de défiscalisation illégale de REER, FERR et CRI auprès de 178 contribuables floués. Le ministère du Revenu avait été privé de près de 1,5 million de dollars. Les investisseurs avaient été floués de 6 millions de dollars. Il s'agissait d'une poursuite en vertu de la *Loi sur le ministère du Revenu*.

[70] La présente affaire apparaît de moindre gravité.

[71] Compte tenu de la gravité des circonstances entourant la commission des infractions et de l'ensemble des circonstances, les amendes qui représentent un pourcentage des montants éludés à hauteur de 200 % sont acceptées par le Tribunal. Les amendes pour les infractions elles-mêmes ne peuvent être acceptées à la hauteur demandée par la poursuivante soit le montant des sommes surfacturées, car cela reviendrait à imposer une peine pour la fraude envers HGJ pour laquelle les défendeurs ne sont pas accusés. Cependant, tel que déjà mentionné, cela représente la gravité du contexte de la commission des infractions pour lesquelles il y a eu plaidoyer de culpabilité. L'amende doit en tenir compte à cet égard.

[72] Quant aux peines pour les complots, il faut éviter le double emploi avec les infractions substantives.

[73] Quant à la peine de prison à imposer, elle sera moindre que celle demandée par la poursuivante pour les motifs déjà énoncés.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CONDAMNE :

AUX AMENDES SUIVANTES :

Concernant R.A. Renov-Action inc.

Dans le dossier **500-61-407782-151**

Chef 5 : 50 000 \$ en vertu de l'article 62 a) *LAF* plus 31 650,88 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (15 825,44 \$ X 200 %).

Dans le dossier **500-73-004357-154**

Chef 2 : 18 844,64 \$ en vertu de l'article 327 (1) a) f) *LTA* (9 422,32 \$ X 200 %).

Concernant Gilbert Leizerovici

Dans le dossier **500-61-407782-151**

Chef 1 : 50 000 \$ en vertu de l'article 62 a) *LAF* plus 31 650,88 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (15 825,44 \$ X 200 %).

Chef 16 : 25 000 \$ en vertu de l'article 62 a) *LAF* plus 47 610,72 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (23 805,36 \$ X 200 %).

- Chef 31 :** 2 000 \$ en vertu de l'article 62 a) *LAF* plus 1 363,74 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (681,87 \$ X 200 %).
- Chef 4 :** 50 000 \$ en vertu de l'article 62 a) *LAF* plus 31 648,88 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (15 824,44 \$ X 200 %).
- Chef 19 :** 25 000 \$ en vertu de l'article 62.1b) *LAF* plus 47 610,72 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (23 805,36 \$ X 200 %).
- Chef 34 :** 25 000 \$ en vertu de l'article 62.1b) *LAF* plus 1 363,74 \$ en vertu de l'article 63 *LAF* (681,87 \$ X 200 %).

Dans le dossier **500-73-004357-154**

- Chef 1 :** 9 422,32 \$ en vertu des articles 327 (1) b) ii) et f) *LTA* (9 422,32 \$ X 100 %).
- Chef 13 :** 15 115,37 \$ en vertu des articles 327 (1) b) ii) et f) *LTA* (15 115,37 \$ X 100 %).
- Chef 22 :** 433 \$ en vertu des articles 327 (1) b) ii) et f) *LTA* (433 \$ X 100 %).

À toutes ces amendes s'ajouteront les frais et les contributions lorsque ces dernières sont requises en vertu du Code de procédure pénale.

À L'EMPRISONNEMENT SUIVANT :

Dans le dossier **500-61-407782-151**

- Chef 1 :** 18 mois d'emprisonnement.
- Chef 16 :** 12 mois d'emprisonnement.
- Chef 31 :** 3 mois d'emprisonnement.
- Chef 4 :** 18 mois d'emprisonnement.
- Chef 19 :** 12 mois d'emprisonnement.
- Chef 34 :** 3 mois d'emprisonnement.

Dans le dossier **500-73-004357-154**

- Chef 2 :** 9 mois d'emprisonnement.
- Chef 15 :** 12 mois d'emprisonnement.
- Chef 25 :** 3 mois d'emprisonnement.
- Chef 1 :** 12 mois d'emprisonnement.
- Chef 13 :** 9 mois d'emprisonnement.
- Chef 22 :** 3 mois d'emprisonnement.

Toutes ces peines d'emprisonnement seront purgées concurremment.

CLAUDE LEBLOND, J.C.Q.

Me Michel Pouliot
Pour la Poursuivante Revenu Québec

Me Christopher R. Mostovac
Me Maude Piché
Pour les Défendeurs

Date d'audience : 7 août 2017

-
- [1] Jeffrey Fields a plaidé coupable à certains chefs d'accusation en début de procès le 27 mars 2017. Kotiel Berdugo a plaidé coupable à certains chefs d'accusation le 21 avril 2017. Les autres coaccusés ont bénéficié d'un arrêt conditionnel des procédures.
- [2] P-S3 et P-S4.
- [3] P-S6A et P-S6B.
- [4] P-SD1.
- [5] P-552.
- [6] Notes sténographiques, Danielle Thibault, « non disponible au moment de la rédaction ».
- [7] Idem, onglet 1.
- [8] Idem, onglet 2.
- [9] Idem, onglet 3.
- [10] Notes sténographiques, 25 mai 2017, Mélanie Fabre, page 223 ligne 12.
Notes sténographiques, 26 mai 2017, Mélanie Fabre, page 21 ligne 16.
- [11] Notes sténographiques, 25 mai 2017, Mélanie Fabre, page 224, lignes 14 à 25 et page 225, lignes 1 à 12.
- [12] Notes sténographiques, 25 mai 2017, Mélanie Fabre, page 219, lignes 11 à 14.
- [13] Notes sténographiques, 25 mai 2017, Mélanie Fabre, page 222, lignes 20 à 22.
- [14] Notes sténographiques, Kotiel Berdugo.
- [15] P-S2.
- [16] Notes sténographiques, 25 mai 2017, Mélanie Fabre, page 219, lignes 11 à 14.
- [17] **Pièce 744.** Le registre « Historique de la paie » de R.A. Renov-Action inc. de janvier 2012 à décembre 2012 montre que les employés Tapia et Morales étaient payés 21 \$/heure tandis que les employés St-Gelais et Lepage étaient payés 34 \$/h et 32 \$/h à partir de décembre 2012. Voir aussi la déclaration de Christian Tapia, S-6-E, ligne 138.
- [18] Déclaration d'Alexis Morales, S-D-1, lignes 98-99. Déclaration de Christian Tapia, S-6-E, ligne 53.
- [19] **Pièce 481.** Selon le témoignage de l'enquêtrice Mélanie Fabre (Notes sténographiques du 26 mai 2017, pp. 96 à 100), les tableaux de la **pièce 481** laissent clairement supposer que le stratagème en place impliquait une redistribution de la marge des profits réalisés selon un pourcentage établi par Gilbert Leizerovici entre GT (Gilbert Leizerovici), KT (Kotiel Berdugo) AT (Anton Iancu) JF (Jeffrey Fields) et d'autres personnes.
- [20] *R. c. Douglas*, 1991 CanLII 81 (CSC).
- [21] Notes sténographiques, 25 mai 2017, page 211, ligne 8.
- [22] Pièce SD-2.
- [23] Pièce SD-2, page 114.
- [24] Pièce SD-2, pages 130 et 131D.
- [25] Pièce SD-2, page 140.
- [26] Pièce SD-2, page 137.
- [27] Pièce SD-2, page 160.
- [28] Pièce SD-2, page 230.
- [29] Idem.
- [30] Notes sténographiques du 12 juin 2017, interrogatoire en chef de Kotiel Berdugo, pp. 64-65-66. Déclaration de Roberto Astorga concernant les travaux chez une proche de Jeffrey Fields, S-3, lignes 212 à 224.
- [31] Déclaration de Sylvain Gerbeau, S-6-A, pp. 3-4. Déclaration de Roberto Astorga, S-4, à la fin de la page 4.
- [32] Plusieurs des factures de R.A. Renov-Action inc. déposées en preuve par la poursuivante portent la signature de Jeffrey Fields et de Kotiel Berdugo. Ce dernier a reconnu sa signature.
- [33] Idem, pp. 67-68.
- [34] Notes sténographiques du 12 juin 2017, interrogatoire en chef de Kotiel Berdugo, pp. 64, par. 188.
- [35] Déclaration de Roberto Astorga, S-4, page 1 : « Le 14 mai 2009, j'ai reçu ma première paye en tant que salarié de « Solution Eco Service ». Mr Leizerovici m'a demandé de changer mon statut de sous-traitant à salarier pour

«Solution Eco Service», puisque c'est lui qui prend toutes les décisions concernant cette entreprise, même si mes chèques de paie de «Solution Eco Service» sont signés par Mr Anton Iancu.»

- [36] Déclaration de Frédéric Pesant, S-6-C, ligne 132 à 136.
- [37] Déclaration de Frédéric Pesant, S-6-C, lignes 88-89 et 110 à 113.
- [38] Déclaration de Frédéric Pesant, S-6-C, lignes 109 à 114.
- [39] Déclaration de Roberto Astorga, S-4, p. 1.
- [40] Déclararation de Roberto Astorga, S-4, p. 3 et 4.
- [41] Notes sténographiques du 12 juin 2017, interrogatoire en chef de Kotiel Berdugo, p. 57, par. 151.
- [42] Notes sténographiques du 12 juin 2017, interrogatoire en chef de Kotiel Berdugo, pp. 61-62, par. 176.
- [43] Notes sténographiques du 12 juin 2017, interrogatoire en chef de Kotiel Berdugo, pp. 58, par. 158.
- [44] Notes sténographiques du 12 juin 2017, interrogatoire en chef de Kotiel Berdugo, pp. 59-60.
- [45] Il n'est pas obligatoire que le complice connaisse tous les détails de l'infraction. *R. c. F.W. Woolworth Co.*, (1975) 1974 CanLII 707 (ON CA), 18 C.C.C. (2d) 23 (C.A.Ont.); *R. c. Stevenson*, (1984) 11 C.C.C. (3d) 443 (C.S. div. app. N.-É.); *R. c. Belleville*, 2007 QCCA 1704 (CanLII), par. 14, EYB 2007-127207, permission d'en appeler refusée et *R. c. Maciel*, 2007 ONCA 196 (CanLII), par. 88, permission d'en appeler refusée.
- [46] *Sansregret c. La Reine*, 1985 CanLII 79 (CSC), [1985] 1 R.C.S. 570, EYB 1985-150283. Voir aussi *R. c. Hundal*, 1993 CanLII 120 (CSC), [1993] 1 R.C.S. 867, EYB 1993-67097; *R. c. Hermanson*, 1999 BCCA 236 (CanLII) et *R. c. Smith*, 2008 ONCA 101 (CanLII). Dans *R. c. Hamilton*, 2005 CSC 47 (CanLII), [2005] 2 R.C.S. 432, EYB 2005-93219.
- [47] *R. c. Barbeau*, (1996) 1996 CanLII 6391 (QC CA), 110 C.C.C. (3d) 69, EYB 1996-65187 (C.A.Q.). Voir aussi *R. c. Briscoe*, 2008 ABCA 327 (CanLII), appel rejeté (2010 CSC 13 (CanLII), EYB 2010-171953).
- [48] 500-10-004199-087.
- [49] [2006] QCCA 350.
- [50] [1990] 2 R.C.S. 338
- [51] 2012 QCCA 1621, par. 111-112.
- [52] 2013 CSC 63.
- [53] 500-10-006141-160.
- [54] 2011 CSC 43.
- [55] 2015 ONCA 189.
- [56] (1993) 59 QAC 307.
- [57] 2015 QCCQ 923.

AVIS :

Le lecteur doit s'assurer que les décisions consultées sont finales et sans appel; la [consultation du plumitif](#) s'avère une précaution utile.